

2PGC PRO
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 25 rue de la Trinité et 1 rue des Tourneurs
31000 TOULOUSE
914 973 292 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 19 mai,
À 11 heures,

Monsieur Paul GARCIA,

Propriétaire de la totalité des 800 parts de 10 euros composant le capital social de la société **2PGC PRO**,

Associé unique et gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de prise en location gérance du fonds de commerce de type supermarché sis à TOULOUSE (31000) 45 rue des Filatiers sous l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS » ; Pouvoirs à donner ;
- Autorisation de signature d'un contrat de franchise « CARREFOUR EXPRESS » avec la société CARREFOUR PROXIMITE France sous réserve et à compter de la signature du contrat de location gérance précité ; Pouvoirs à donner ;
- Autorisation de signature d'un contrat d'approvisionnement avec la société C.S.F. sous réserve et à compter de la signature du contrat de location gérance précité ; Pouvoirs à donner ;
- Modification de l'objet social sous réserve et à compter de la prise en location gérance du fonds de commerce susvisé ; Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Modification des articles 1, 15, 22, 25, 26, 27, 32 et 33 des statuts et suppression des titres IX et X des statuts sous réserve et à compter de la prise en location gérance du fonds de commerce susvisé ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance du projet de location gérance portant sur le fonds de commerce de type supermarché sis à TOULOUSE (31000) 45 rue des Filatiers, autorise la société à prendre ledit fonds en location-gérance à **compter du 02 juillet 2025** et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2026, reconductible tacitement à l'expiration de la période initiale, et moyennant :

- Une redevance égale à 1,74 % du chiffre d'affaires total TTC réalisé dans le magasin. Elle ne pourra être inférieure à la somme de DIX SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS HORS TAXES (17 700 € HT).
- Un dépôt de garantie de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2 950 €).

Paraphe

PG

À cet effet, l'associé unique donne tous pouvoirs à **Monsieur Paul GARCIA**, gérant, à l'effet de régulariser, au nom et pour le compte de la Société, ledit contrat de location-gérance.

DEUXIEME DECISION

Sous réserve et à compter de la signature du contrat de location gérance susvisé, l'associé unique autorise la Société à régulariser avec la Société **CARREFOUR PROXIMITE France**, *Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Zone Industrielle Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 345 130 488*, un contrat de franchise « CARREFOUR EXPRESS » d'une durée de sept ans renouvelable par période de sept ans, pour l'exploitation du fonds de commerce sis à TOULOUSE (31000) 45 rue des Filatiers et donne tous pouvoirs à **Monsieur Paul GARCIA**, Gérant, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société, ledit contrat.

TROISIEME DECISION

Sous réserve et à compter de la signature du contrat de location gérance susvisé, l'associé unique autorise la Société à régulariser avec la Société **C.S.F.**, *Société par Actions Simplifiée au capital de 100 347 710 euros dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le n° 440 283 752*, un contrat d'approvisionnement d'une durée de sept ans renouvelable par période de sept ans, pour l'exploitation du fonds de commerce sis à TOULOUSE (31000) 45 rue des Filatiers et donne tous pouvoirs à **Monsieur Paul GARCIA**, Gérant, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société, ledit contrat.

QUATRIEME DECISION

Sous réserve et à compter de la prise en location gérance du fonds de commerce de type supermarché sis à TOULOUSE (31000) 45 rue des Filatiers, l'associé unique décide de modifier l'objet social pour permettre l'exploitation dudit fonds.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

*L'exploitation du fonds de commerce de type supermarché sis à **TOULOUSE (31000) 25 rue de la Trinité et 1 rue des Tourneurs**, à l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS », ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.*

*L'exploitation du fonds de commerce de type supermarché sis à **TOULOUSE (31000) 45 rue des Filatiers**, à l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS », ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.*

Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué. »

CINQUIEME DECISION

Sous réserve et à compter de la prise en location gérance du fonds de commerce de type supermarché sis à TOULOUSE (31000) 45 rue des Filatiers, l'associé unique décide de supprimer purement et

simplement les titres IX et X des statuts qui n'ont plus vocation à exister et de modifier les articles 1, 15, 22, 25, 26, 27, 32 et 33 des statuts.

« ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 15 juin 2022 entre les propriétaires des parts créées lors de la constitution et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts. »

« ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

*Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ des parts sociales, contracter des emprunts autres que les crédits bancaires de trésorerie (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce, autoriser la mise en sous-location-gérance en tout ou partie des fonds de commerce notamment ceux de **TOULOUSE (31000) 25 rue de la Trinité et 1 rue des Tourneurs** et de **TOULOUSE (31000) 45 rue des Filatiers**, exploité par la présente Société, modifier l'enseigne de ce fonds, modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, donner ou accepter congé, résilier le ou les baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des Sociétés ayant ou non le même objet social.*

De même la gérance s'oblige à soumettre à la décision de l'associé unique ou des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ des parts sociales toute proposition d'acquisition des locaux d'exploitation émanant du bailleur et notamment, sans que cela soit limitatif, en exécution de l'éventuel pacte de préférence figurant dans le bail.»

« ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10 % des associés, 10 % des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, selon les modalités fixées par les textes légaux et réglementaires.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. À l'exception de celles devant délibérer sur les comptes sociaux, les assemblées peuvent également être réunies par tous moyens de visioconférence et de télécommunication, utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Si la Société ne comporte que des personnes morales, l'assemblée est présidée par l'un des représentants légaux de la Société associée représentant le plus grand nombre de parts.

IV - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à

celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.»

« ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure aux frais d'envoi.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat et ses annexes, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, au commissaire aux comptes s'il en existe ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.»

« ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août. »

« ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et ses annexes, et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat et ses annexes, et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Conformément à l'article L 232-9 du Code de Commerce, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de 5 ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation. »

« ARTICLE 32 – LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal Judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

- Pouvoirs -

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.»

« ARTICLE 33 – CONCILIATION – MEDIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation des présents statuts. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

En cas d'échec de la médiation, toutes contestations auxquelles pourront donner lieu la

conclusion, l'interprétation et l'exécution des présents statuts, seront soumises à trois arbitres.

La partie désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre. L'autre partie devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification, indiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. A défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les parties ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé.

Ces arbitres, dont la durée de la mission est limitée à 6 mois, ne seront soumis à aucune règle ni aucun délai prévus au Code de Procédure Civile et ce conformément à l'article 1464 du Code de Procédure Civile. Ils statueront en droit et en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours, à l'exception du recours en annulation.

Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale serait annulée, le différend sera soumis à nouveau à trois arbitres qui seront désignés et agiront dans les conditions ci-dessus fixées.

*L'arbitrage aura lieu à **TOULOUSE**. L'éventuel recours ouvert par l'article 1492 du CPC sera porté devant la Cour d'appel de **TOULOUSE**. »*

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à **la COMPAGNIE FIDUCIAIRE, représentée par Monsieur Pierre PASSOUKA, sise à CENON (33150) 1 Allée Elsa Triolet, et/ou à la société LÉGAL2DIGITAL, Groupement d'intérêt économique, sise à PARIS (75015), 3 rue de Pondichéry**, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Paul GARCIA
Associé unique

Signé par :

Paul Garcia

48ABB4767AD440A...